

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD**

RÈGLEMENT NO. 132-2015

**RÈGLEMENT NO. 132-2015 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 29-2005 AFIN DE DÉFINIR LES NORMES MINIMALES
AUX FINS DE CONSIDÉRATION ET RECONNAISSANCE DE
CHEMINS DE TOLÉRANCE**

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la Ville de Gracefield, certains terrains ou passages sont occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la Loi sur les compétences mentionne que toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains;

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit opportun qu'avant de juger recevable et donner suite à une requête de ses contribuables en regard d'un chemin de tolérance, certaines normes minimales doivent être considérées et établies;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 9 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture est donnée ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Jocelyne Johnson, appuyé du conseiller Claude Gauthier et résolu,

Que le règlement numéro 132-2015 soit adopté par le conseil de la Ville de Gracefield et qu'il soit statué et décrété par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement no. 29-2005 intitulé règlement pour les normes minimales aux fins de considération et reconnaissance de chemins de tolérance est abrogé et de nul effet.

ARTICLE 3

Le conseil décrète que pour être jugé recevable et donner suite à une requête de ses contribuables en regard d'un chemin dit de tolérance, les conditions suivantes devront être satisfaites :

- 1) le nombre minimum requis de propriétaire de résidence permanente ou saisonnière et de lot vacant occupant les terrains ou passages comme simple tolérance (ou par ses embranchements) du propriétaire ou de l'occupant devra être d'au moins :
 - 5 résidences permanentes ou saisonnières et
 - un nombre indéterminé de lot vacant constructible;
- 2) le ou les chemins concernés posséderont la capacité de laisser circuler tout véhicule municipal tel que niveleuse, camion, camion citerne, camion de protection incendie, camion de collecte d'ordures ménagères, autobus scolaire ou autre de même nature, soit un minimum de 19 pieds de surface de roulement, sur au moins 75 % de sa longueur;
- 3) le ou les chemins concernés auront été raisonnablement entretenus par le passé et sont jugés sécuritaires pour la circulation;
- 4) le ou les chemins doivent obligatoirement avoir une virée et le propriétaire du terrain où est située la virée devra donner l'autorisation d'y circuler;
- 5) lors de la demande de reconnaissance du chemin de tolérance, les propriétaires devront dégagés la ville de Gracefield de responsabilité pouvant subvenir aux clôtures, arbustes, terrains, ponceaux etc.;
- 6) le droit à la ville de donner suite à la demande de reconnaissance du chemin de tolérance après une visite des lieux du responsable du service d'urbanisme et du directeur des travaux publics et la recommandation écrite du responsable du service d'urbanisme au conseil municipal.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Joanne Poulin
Mairesse

Johanne Laperrière
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	9 novembre 2015
Adoption du règlement :	21 décembre 2015
Publication du règlement :	7 janvier 2016
Entrée en vigueur du règlement :	7 janvier 2016